

"Allégation dépourvu d'offre de preuve"

Par **Antoinecoust**, le **06/03/2014** à **15:54**

Bonjour,

Dans un de mes arrêt j'ai la phrase : "La cour d'appel qui n'était pas tenu d'examiner une allégation dépourvu d'offre de preuve..."

Je n'en comprends pas le sens..

Par **gregor2**, le **06/03/2014** à **21:50**

Bonsoir,

les parties ont des prétentions et apportent des preuves au soutien de celles ci.
La phrase : "la charge de la preuve incombe au demandeur" doit vous rappeler quelque chose ;).

Ce que la Cour dit c'est tout simplement "la cour d'appel n'était pas tenue d'étudier une prétention sans qu'une preuve ne soit offerte par la partie qui en a fait la demande". On se doute qu'une partie a demandé quelque chose sans preuve, que la cour d'appel lui a donné raison, que la partie opposée s'est pourvu en cassation et que la cour répond "elle n'était pas tenue d'examiner la prétention ... mais toutefois elle a pu légalement justifier sa décision de telle ou telle manière (en cherchant elle même la preuve ou la justification par exemple) donc on rejette le moyen" :p

je m'avance un peu mais ça y ressemble.

Dans la définition de la preuve :

[citation]

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/preuve.php>

La "preuve" est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation. L'administration en incombe à la partie qui se prévaut de ce fait ou de l'obligation dont elle se prétend créancière. Son **offre** n'est admissible que si la démonstration qui sera la conséquence de sa démonstration peut être utile à la solution de la prétention sur laquelle le juge doit statuer. On dit que la preuve **offerte** doit être "pertinente". [/citation]

Difficile d'en dire plus sans avoir l'arrêt.

En tout cas "l'offre de preuve" est tout simplement la preuve apportée par une partie a une de ses prétention.

Aucun rapport avec la pollicitation donc ;)